

BIEN ACHETER SON ÉNERGIE

LE CHÈQUE ÉNERGIE



VOTRE ÉNERGIE MOINS CHÈRE

En cas de difficultés de paiement, rapprochez-vous de votre fournisseur d'électricité ou de gaz pour trouver ensemble une solution et mettre en place un dispositif adapté. Si nécessaire, il vous orientera vers les organismes sociaux de votre commune ou de votre département.

Certains fournisseurs mettent aussi à disposition de leurs clients un formulaire de "demande de délais de paiement". Des aides peuvent être obtenues grâce au Fonds Solidarité Logement. Le chèque énergie permet de régler une partie de vos factures si vous avez des revenus modestes.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement. Toutefois vous pouvez contacter une association de consommateur locale pour vous aider à en comprendre le fonctionnement.

JE N'AI PAS PAYÉ MA FACTURE

QUE VA-T-IL SE PASSER ?

ATTENTION À LA COUPURE...

Au bout de 15 jours consécutif après la date limite de paiement, si votre facture est toujours impayée, vous allez recevoir une lettre de relance de votre fournisseur. Il vous indiquera que vous avez 20 jours consécutif pour régulariser votre situation.

Pendant cette période, la puissance de votre installation pourra être réduite (sauf si vous êtes bénéficiaire du chèque énergie), vous ne pourrez plus faire fonctionner tous vos appareils en même temps.

Pour le gaz, vous avez également un délai de 20 jours pour régulariser votre situation. Durant cette période, éventuellement renouvelable, la fourniture est maintenue afin de vous permettre de solliciter des aides.

TRÊVE HIVERNALE



Du 1^{er} novembre au 31 mars, c'est la trêve hivernale.

Votre fournisseur de gaz ou d'électricité ne peut pas couper votre alimentation. En revanche, vous pouvez subir une réduction de puissance souscrite si vous n'êtes pas bénéficiaire du chèque énergie.



Un incident de paiement entraîne souvent la facturation de frais supplémentaires (déplacement pour limitation ou suspension de la fourniture).

Pour les éviter, il vaut mieux prévenir votre fournisseur à l'avance.

SOLICITEZ LES AIDES AVANT

QU'IL NE SOIT TROP TARD ?

Si vous avez des difficultés, vous pouvez vous adresser au FSL. **Les aides du FSL sont soumises à des conditions de ressources et de charges du foyer.**

Faites appel à un travailleur social pour en savoir plus.

Dans sa lettre de relance, votre fournisseur doit vous communiquer les coordonnées du FSL. Celles-ci sont disponibles auprès des services sociaux du Département, des CAF ou de votre commune.

Pendant le traitement de votre dossier par le FSL, votre fournisseur ne peut, en aucun cas, couper l'électricité ou le gaz.

LA COUPURE D'ÉNERGIE INTERVIENT DANS DEUX CAS

Vous n'avez pas saisi le FSL ou votre dossier est refusé par le FSL : vous devrez alors régler votre dette, avec des frais supplémentaires.

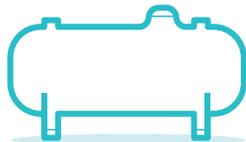
Pour obtenir le rétablissement de la fourniture d'énergie, il vous faudra contacter votre fournisseur habituel ou changer de fournisseur.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel, le Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité et le Tarif Spécial de Solidarité (TSS) pour le gaz naturel.



LE CHÈQUE

ÉNERGIE



UNE AIDE MULTI-ÉNERGIES

Le chèque énergie vous permet de payer une partie de votre facture d'énergie : **électricité, gaz naturel, gaz en citerne, fioul, bois...**, ou d'une redevance en logement-foyer. Il peut être utilisé également pour le paiement de travaux de rénovation énergétique du logement (isolation, huisseries...). Les fournisseurs et distributeurs d'énergie sont tenus de l'accepter comme mode de règlement.

UN MONTANT ADAPTÉ À VOS REVENUS

Le montant du chèque énergie est calculé en fonction du niveau de revenu fiscal de votre foyer et de sa composition. Il est en moyenne de 150 € par an et peut aller jusqu'à 277 €. Le plafond d'éligibilité retenu est le revenu fiscal de référence (RFR) de 7 700 € par unité de consommation*. **Si besoin demandez conseil à un travailleur social.**

C'EST AUTOMATIQUE !

Vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement chez vous entre avril et juin.

Vous pouvez vérifier si vous êtes éligible sur le site :

www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite.



IMPORTANT : même si vous n'êtes pas imposable, vous devez avoir renvoyé votre déclaration fiscale aux impôts pour pouvoir bénéficier du chèque énergie, ainsi que d'autres aides sociales. Vous devez également être locataire ou propriétaire d'un logement imposable à la taxe d'habitation.

VOS DROITS

Même si exonération de paiement.

Montant annuel du chèque énergie en fonction du RFR et de la composition du ménage.

NIVEAU DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (RFR) PAR UNITÉ DE CONSOMMATION (UC)*

Nombre d'UC	RFR/UC < 5 600 €	5 600 € <= RFR/UC < 6 700 €	6 700 € <= RFR/UC < 7 700 €	7 700 € <= RFR/UC < 10 700 €
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC OU +	277 €	202 €	126 €	76 €

* Nombre d'UC (Unité de Consommation) : la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC. Chaque personne supplémentaire compte pour 0,3 UC.

PAIEMENT AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE

Lorsque vous envoyez votre chèque à votre fournisseur d'énergie pour payer une facture, vous devez indiquer au dos du chèque votre numéro de client (figurant sur les factures) et pour plus de sécurité, vous pouvez joindre une copie d'une facture ou d'un échéancier lorsque vous êtes mensualisé.

Retrouvez les adresses de vos fournisseurs d'énergie sur :
www.chequeenergie.gouv.fr/pdf/liste-fournisseurs.pdf

Vous pouvez aussi utiliser votre chèque sur Internet pour payer votre facture :
www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement

Le chèque ne peut être utilisé qu'en une seule fois. Si sa valeur dépasse le montant de la facture, le trop-perçu sera déduit de la (des) facture(s) suivante(s).
Sa validité est limitée au **31 mars de l'année suivant son émission**.

AVANTAGES LIÉS AU CHÈQUE ÉNERGIE

Etre éligible au chèque énergie me permet de bénéficier également :

- de la gratuité de la mise en service en électricité et gaz naturel,
- d'un abattement de 80% sur la facturation d'un déplacement en cas de suspension de fourniture justifiée par un défaut de paiement,
- de l'absence de frais en cas de rejet de paiement,
- en électricité, de l'interdiction de réduction de puissance pendant la trêve hivernale.

Dès lors que vous avez envoyé votre chèque énergie à un fournisseur, celui-ci est tenu de respecter ces avantages.

Prévenez vos fournisseurs d'énergie de votre droit au chèque énergie. Votre chèque sera accompagné d'une attestation que vous pourrez transmettre aux autres fournisseurs.

Vous pouvez affecter directement votre chèque à un fournisseur d'énergie depuis le site internet impots.gouv.fr. Vous pouvez aussi transmettre l'attestation pour les droits protecteurs à un autre fournisseur.



En savoir plus sur le chèque énergie.

0 805 204 805

Service & appel
gratuits

